

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2025 -

DÉCISION N° 25 - 08 - 053

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2025 s'est réuni le mardi 28 octobre 2025 à partir de 9 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 3 : Les révisions de participations aux frais engagés par le SDIS de la Loire pour des interventions relatives à des pollutions.

Plusieurs dossiers ont été initiés sur le premier semestre 2025 afin d'obtenir tout ou partie du remboursement des frais engagés par le SDIS lors d'opérations relatives à des pollutions chimiques.

En effet, l'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour ces interventions conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type.

Pour rappel, en amont de toute action pénale, il est régulièrement proposé d'entamer des procédures de remboursement des frais engagés au titre du préjudice et à ce titre d'émettre des titres de recettes à l'encontre des entreprises, responsables des pollutions.

A ce titre, lors de la séance du bureau du Conseil d'administration du 15 avril dernier, 12 dossiers ont été présentés. Il est ici proposé de réviser les montants de participation réclamés aux responsables des pollutions pour deux d'entre eux, suite à certains éléments nouveaux.

1 – Intervention du 18 janvier 2025 à Saint Sixte : 1 882,35 euros :

Le SDIS de la Loire est intervenu le 18 janvier 2025 au 65 chemin de l'école sur la commune de Saint-Sixte pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures dans une mare. Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provenait d'une cuve de fuel domestique dont plusieurs centaines de litres se sont écoulés dans la mare. Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption.

Un titre de recettes à l'encontre de M. Ricardo NIETO, domicilié 65 chemin de l'école 42130 Saint-Sixte, propriétaire de la cuve de fuel à l'origine de la pollution a ainsi été émis.

Toutefois, le coût de l'intervention estimé initialement, comprenait un équipage d'engin pompe tonne, dépêché sur les lieux, mais qui n'a pas directement participé à l'intervention. Il est donc proposé de déduire la somme de 191,70 euros, ramenant ainsi la somme à recouvrer à 1 882,35 euros auprès de M. NIETO.

2 – Intervention du 12 février 2025 à Saint-Genest-Malifaux : 629,66 euros :

Le SDIS de la Loire est intervenu le 12 février 2025 rue de l'Etang sur la commune de Saint-Genest-Malifaux pour une suspicion de pollution aquatique due à des hydrocarbures dans un cours d'eau et un étang. Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers ainsi que le maire de la commune, l'origine de la pollution semblait provenir d'une fuite de fuel sur une chaudière domestique.

Cette pollution n'a finalement pas fait l'objet de plainte, ni par le maire, ni auprès des services de la mairie, et l'enquête n'a abouti à aucune conclusion quant à l'origine de cette pollution mineure.

Il n'est donc plus possible de tenir M. Noël SEUX demeurant 12 place Maréchal Foch 42600 Saint-Genest-Malifaux comme responsable de cette pollution. Il est ainsi proposé d'annuler la procédure de remboursement des frais engagée pour 629,66 euros au titre du préjudice auprès de M. Noël SEUX.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du Conseil d'administration approuve la diminution d'un montant de 191,70 euros ramenant ainsi la somme à recouvrer à 1 882,35 euros auprès de M. NIETO, consécutivement à l'intervention réalisée le 18 janvier 2025 au 65 chemin de l'école sur la commune de Saint-Sixte pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures dans une mare.

Article 2 :

Au vu de l'absence d'éléments formels relatifs aux origines de la pollution survenue le 12 février 2025 à Saint-Genest-Malifaux, le bureau du Conseil d'administration approuve l'annulation de la procédure de remboursement des frais engagée pour 629,66 euros au titre du préjudice auprès de M. Noël SEUX demeurant 12 place Maréchal Foch 42600 Saint-Genest-Malifaux.

Article 3 :

La décision du bureau du Conseil d'administration n° 25-03-013 en date du 15 avril 2025 est modifiée conformément aux éléments approuvés ci-avant.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER